

## **DOCUMENT A**

### **DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS DE L'AGRÉMENT**

Conformément au Règlement 87-83 de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*

**Le 14 septembre 2005**

N/Réf. : 4561-3-1046

---

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les règlements et les lois qui s'appliquent.
2. Le présent ouvrage doit être entamé dans les trois ans suivant cette décision. Si les travaux ne peuvent être entrepris dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement (87-83)* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE (daté de juin 2005), ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance ultérieure durant l'examen du document d'enregistrement. De plus, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire détaillant l'état de chaque condition, énoncée dans le présent Certificat de décision, au directeur de l'Évaluation des projets du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux du Nouveau-Brunswick (MEGLNB), tous les mois après la date de délivrance du certificat jusqu'à ce que les travaux de construction soient terminés.
4. La travée et la structure du pont doivent être d'une longueur minimale de 10 m.
5. Les activités de construction doivent être entreprises dans un court laps de temps pour réduire la période durant laquelle la zone du projet est perturbée. Il faut prévoir des mesures de lutte contre le drainage et la poussière sur le site qui sont causés par les activités de construction. Des mesures de lutte contre l'érosion et la sédimentation doivent être intégrées aux plans finaux à des fins de construction, et de mise en œuvre avant le début des travaux. En outre, la végétation existante doit être maintenue aussi longtemps que cela s'avère utile (p. ex. limiter la coupe à blanc de la végétation).
6. Le ravitaillement en carburant et l'entretien de l'équipement doivent s'effectuer dans des zones désignées, sur un terrain de niveau, à une distance d'au moins 30 m de toute eau de surface ou d'une terre humide, sur une surface imperméable préparée, munie d'un système de collecte pour capter l'huile, l'essence et les fluides hydrauliques. Du matériel d'intervention approprié en cas de fuite doit être disponible dans un endroit facilement accessible durant la construction et l'exploitation du projet. Toutes les fuites et tous les déversements doivent être contenus et

nettoyés rapidement et signalés à l'aide de la ligne d'appel d'intervention d'urgence 24 heures sur 24 (1 800 565-1633). En outre, si un incident environnemental se produit (p. ex. fuite de matières dangereuses, renversement de machinerie lourde, panache d'érosion ou de sédimentation, etc.), il faut immédiatement aviser le directeur du bureau régional du MEGL au 506 473-7744.

7. L'emplacement et l'aménagement de la cour et de la zone de production du béton doivent comprendre des dispositions sur la protection environnementale et elles doivent être indiquées dans le plan de protection de l'environnement (PPE – voir paragraphe 16). Toutes les eaux de drainage provenant de la cour ou de la zone de production du béton et l'eau de lavage provenant du nettoyage des mélangeurs de la centrale de dosage, des camions-bétonnières, des convoyeurs et des systèmes de tuyauterie de refoulement doivent être acheminées vers un bassin de décantation à des fins de contrôle ou d'épuration, avant d'être déversées dans les eaux réceptrices. Toutes les eaux de drainage provenant des aires de stockage d'agrégats doivent être acheminées vers un système de régulation du drainage, et tous les effluents doivent être correctement épurés avant d'être évacués.
8. Un *Permis de modification d'un cours d'eau ou d'une terre humide* sera exigé pour toute activité entreprise à moins de 30 m d'un cours d'eau ou d'une terre humide. Pour obtenir d'autres renseignements, veuillez communiquer avec le gestionnaire du Programme de modification des cours d'eau et des terres humides, au 506 457-4850.
9. Aucun équipement ou échafaudage ne doit être situé dans la terre humide.
10. Un plan de compensation pour toute perte inévitable ou modification des terres humides doit être élaboré et soumis à l'examen et à l'approbation du directeur de l'Évaluation des projets avant le 1<sup>er</sup> novembre 2005. Le plan de compensation doit tenir compte de tout habitat d'une terre humide altérée, et de toute possibilité de remise en état de l'habitat à proximité de la zone du projet.
11. Après avoir obtenu l'information sur la conception détaillée et le calendrier de construction définitif, il faut communiquer avec l'ingénieur régional des transports, au 506 735-2050 pour respecter toute exigence visant à protéger l'infrastructure routière actuel ou les systèmes de drainage, ou les exigences liées au transport des matériaux et de l'équipement de construction. Si, dans le cadre du projet, l'accès au chemin Gillespie Settlement doit être changé, il faudra obtenir une approbation (*permis d'accès*) de l'ingénieur régional des transports avant de commencer la construction. De plus, le projet ne doit pas causer d'effet sur le ponceau situé sous le chemin Gillespie Settlement (250 m en amont).
12. Si des tortues des bois sont découvertes durant les travaux de construction, elles ne doivent pas être blessées et elles doivent être déplacées à l'extérieur des limites de la zone de construction.
13. L'aménagement d'un réseau de sentier ne doit pas causer d'effets néfastes au cours d'eau ou à la terre humide. Il faudra obtenir un *permis de modification d'un cours d'eau ou d'une terre humide* avant d'entamer une activité d'aménagement d'un sentier situé à moins de 30 m d'un cours d'eau ou d'une terre humide. Veuillez communiquer avec le gestionnaire du Programme de modification des cours d'eau et des terres humides, au 506 457-4850 pour des précisions à ce

sujet.

14. Le promoteur doit se conformer à la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*. Si une aire de nidification d'espèces d'oiseaux migrateurs est découverte dans le périmètre du projet, une zone protégée de 20 m devra être érigée autour du nid jusqu'à ce que les oisillons ont toutes leurs plumes et ont quitté le nid. En outre, des activités opérationnelles comme le nettoyage d'un pont et l'application ou l'enlèvement de revêtement protecteur ne doit pas être effectué durant la saison de reproduction si un ou plusieurs nids d'oiseaux migrateurs se trouvent sur le pont.
15. Si on prévoit trouver des vestiges d'importance archéologique durant l'évaluation ou durant les travaux de construction, toutes les activités en cours, près du lieu de la découverte, doivent être interrompues, et il faut communiquer avec le gestionnaire des ressources des services d'archéologie de la Direction du patrimoine du Secrétariat à la Culture et au Sport au 506 453-2756.
16. Le promoteur doit élaborer un plan de protection de l'environnement (PPE) qui comprend toutes les exigences relatives aux mesures d'atténuation pour assurer la protection de l'environnement. Le PPE doit être soumis à l'examen et à l'approbation du directeur de l'Évaluation des projets du MEGLNB avant le commencement des activités de construction.
17. Le promoteur doit s'assurer que tous les entrepreneurs, les maîtres d'œuvre et les exploitants associés à la construction et à l'exploitation du projet respectent les exigences susmentionnées.